



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 173.2017 - édition du 11/10/2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
BUREAU DU CABINET

ARRETÉ

accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le professionnalisme et l'abnégation dont ils ont fait preuve lors de l'attentat survenu le 14 juillet 2016 sur la promenade des Anglais à Nice,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Morgane BOUSQUET, attachée, sous-préfecture de Grasse,
- M. Christian REY, attaché principal, sous-préfecture de Grasse.

article 2 : Le secrétaire général et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 5 octobre 2019
Le Préfet des Alpes-Maritimes
D'HOH-G 3126

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER
ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Monsieur Pierre-Jean BLAZY
Directeur des élections et de la légalité

N° 2017 - *920*

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 04 février 2008 nommant M. Pierre-Jean BLAZY, directeur de préfecture, directeur des relations avec les collectivités locales, à compter du 04 février 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes en ce qui concerne :

- a) la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- b) les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- c) les convocations aux réunions fixées par le préfet, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- d) le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- e) les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- f) la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint de la préfecture des Alpes-Maritimes aux directeurs et chefs de services départementaux ;
- g) les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures ;
- h) les décisions de dépenses pour le programme 232 à hauteur de 1000 €, et concurremment avec lui et sous son contrôle, à Mme Martine BOUDON, chef du bureau des élections par intérim.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, concurremment avec M. Pierre-Jean BLAZY et sous son contrôle, à :

- Mme Sylvie FALCO, attachée principale, chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. David VILLENA, attaché, chef de la section contrôle des actes de la commande publique ;
- M. Philippe L'HUILLIER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau des finances des collectivités locales, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Elisabeth DELENNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Muriel ROLLE, attachée principale, chef du bureau du contentieux et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sandrine SPIGA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Martine BOUDON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau des élections par intérim ;

à l'effet d'assurer la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice dans leur domaine respectif et de signer, chacun en ce qui concerne ses attributions propres :

- la correspondance courante relative à la direction des élections et de la légalité ;

- les avis ou notifications d'arrêtés ou décisions ;
- le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux chefs de bureau et aux agents dont les noms suivent, placés sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Jean BLAZY, afin de valider les expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application Némio :

- pour les programmes 119, 120, 122 et 754 à M. Philippe L'HUILLIER, chef du bureau des finances des collectivités locales et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Elisabeth DELENNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Cynthia LOURENCO, adjointe administrative de 1ère classe, à Mme Valérie GASPARD, adjointe administrative principale de 1ère classe, et à Mme Martine CAIRASCHI, adjointe administrative principale de 1ère classe ;

- pour les programmes 232 et 218 à Mme Martine BOUDON, chef du bureau des élections par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie-Thérèse FERNANDEZ, adjointe administrative principale de 2ème classe ;

- pour le programme 216 à Mme Muriel ROLLE, chef du bureau du contentieux et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Véronique AUDOUX, attachée, ou à Mme Sandrine SPIGA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean BLAZY, les délégations de signature visées à l'article 1er seront exercées par chaque chef de bureau pour le domaine qui le concerne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre-Jean BLAZY et d'un chef de bureau, les délégations de signature visées à l'article 2 seront exercées par l'un des autres chefs de bureau de la direction.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2015-1027 du 10 novembre 2015 fixant l'organisation et les attributions de la préfecture des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des élections et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 OCT. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION 3926



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

| | |
|---|---|
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 2 |
| Cabinet..... | 2 |
| Medaille acte de courage et devouement..... | 2 |
| Medaille Bronze A.C.D Mme Bousquet M. Rey..... | 2 |
| Direction des Ressources..... | 3 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat..... | 3 |
| AP 2017.920 Delegation D.E.L M. Blazy PJ..... | 3 |

Index Alphabétique

| | |
|--|---|
| AP 2017.920 Delegation D.E.L M. Blazy PJ..... | 3 |
| Medaille Bronze A.C.D Mme Bousquet M. Rey..... | 2 |
| Cabinet..... | 2 |
| Direction des Ressources..... | 3 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 2 |